



ADOPTÉE: 1998-01-17  
REVISE: 2011-06-07

REGLEMENT: BCAA

## CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES COMMISSAIRES

### 1. RÉFÉRENCES

Le présent code d'éthique et de déontologie a été élaboré dans le respect des lois et des règlements applicables, notamment, la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3, articles 175.1, 175.2, 175.3, 177.1, 177.2), la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E 2.2, articles 303 à 312), la *Loi sur les élections scolaires* (L.R.Q., c. E-2.3, article 21), la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., A-2.1, articles 158 à 164) et le *Code civil du Québec* (articles 321 à 325 et 2088).

### 2. CHAMP D'APPLICATION

Sauf indication contraire, ce règlement s'applique à tous les commissaires durant leur mandat au sens de la Loi sur l'instruction publique.

### 3. DÉFINITIONS

#### 3.1. Commissaire à l'éthique

Une personne ou un substitut nommé par le conseil des commissaires pour faire l'examen ou faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à l'éthique ou à la déontologie et de déterminer ou d'imposer les sanctions appropriées.

#### 3.2. Commissaire

Une personne élue ou nommée en vertu de la Loi sur les élections scolaires ou une personne désignée pour représenter le comité de parents.

#### 3.3. Commissaire représentant la minorité linguistique

Un commissaire élu par les parents appartenant à la minorité linguistique.

#### 3.4. Conflit d'intérêts

Une situation qui met en conflit l'intérêt personnel d'un commissaire ou d'un membre de sa famille avec celui de la commission scolaire. On entend par intérêt, un intérêt direct ou indirect, financier ou non, réel, apparent ou potentiel. L'intérêt est distinct d'un intérêt public et peut être perçu comme un intérêt personnel par une personne raisonnablement informée.

### 4. DEVOIRS & RESPONSABILITÉS DES COMMISSAIRES ET IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

#### 4.1. Discrétion

Un commissaire doit démontrer la plus parfaite discrétion pendant et après son mandat et doit garder pour lui tout renseignement de nature personnelle, confidentielle, commerciale ou scientifique, auquel il aura accès du fait de son poste, particulièrement les renseignements communiqués pendant les réunions à huis clos.

#### 4.2. Équité

Un commissaire doit respecter les règlements et les politiques établies par la commission scolaire. Il ne doit pas utiliser son poste dans l'intérêt de sa famille, ses amis ou personnellement pour obtenir des services qu'offre la commission scolaire auxquels ces personnes n'auraient pas normalement droit.

#### 4.3. Rémunération

Le conseil des commissaires fixe, par résolution, la répartition de la rémunération versée à ses membres pour les services rendus, et ce, en fonction du montant annuel maximum établi par règlement du gouvernement. Suivant un manquement au présent code d'éthique et de déontologie, le versement de la rémunération peut être suspendu pour la période durant laquelle le commissaire visé ne rend plus les services pour lesquels il est rémunéré. La rémunération versée aux commissaires est déterminée par le conseil des commissaires, et ce, conformément à la loi et aux règles de procédure.

#### 4.4. Intégrité personnelle

En ce qui concerne des contrats ou des ententes à conclure ou à négocier avec la commission scolaire, un commissaire ne peut utiliser l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions pour obtenir des avantages indus pour lui-même ou pour d'autres. Un commissaire doit divulguer toute situation qui serait susceptible de mettre ses intérêts personnels en conflit avec ceux de la commission scolaire. Un commissaire doit refuser et porter à l'attention de la commission scolaire, toute offre de services ou de biens par une personne cherchant à obtenir un contrat ou tout autre avantage de la commission scolaire.

### 5. MESURES PRÉVENTIVES

Lors de son entrée en fonction, le commissaire doit identifier, par écrit, sur un formulaire fourni par la commission scolaire, les situations ou les liens qui pourraient créer un conflit d'intérêts. La commission scolaire exige que ce formulaire soit complété au moins une fois par année ou dès qu'un changement survient qui pourrait occasionner une situation semblable.

### 6. DÉCISION PORTANT SUR UN CONFLIT D'INTÉRÊTS

6.1. S'il y a lieu, le président de la commission scolaire, après avoir entendu les observations des commissaires, détermine le droit d'un commissaire de voter et d'être présent lors de l'examen d'un sujet particulier.

6.2. Le président de la commission scolaire a le pouvoir d'intervenir pour empêcher un commissaire de voter ou l'obliger à se retirer durant les délibérations du conseil des commissaires.

6.3. La décision du président est finale à moins qu'un appel soit fait et retenu par la majorité des commissaires qui sont présents et ont le droit de vote en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3). Le cas échéant, la question est immédiatement renvoyée au comité de gouvernance et d'éthique pour une décision. Cette décision n'est pas de nature disciplinaire, mais elle est finale et sans appel.

### 7. MÉCANISMES D'APPLICATION

#### 7.1. Commissaire à l'éthique

Aux fins de l'application du présent règlement, le conseil des commissaires nomme par résolution un commissaire à l'éthique chargé de traiter les plaintes formulées contre un commissaire pour un manquement potentiel au présent code.

Critères de sélection de la personne désignée :

- Ancien commissaire ou ancien conseiller municipal qui n'a pas occupé ce poste depuis au moins quatre ans;
- Ancien administrateur d'école ou de la commission scolaire qui a cessé d'exercer ses fonctions depuis au moins deux ans;
- Avocat praticien bien chevronné dans le domaine de l'éducation ou du droit public;
- Médiateur ou arbitre d'expérience;
- Ancien représentant du système judiciaire;
- Représentant du grand public possédant les connaissances pertinentes.

Le commissaire à l'éthique ne peut être un membre du conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire, conformément à l'article 175.1 de la Loi sur l'instruction publique. Le conseil des commissaires nomme également par résolution un substitut au commissaire à l'éthique, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Ce substitut doit posséder les mêmes qualifications susmentionnées. Le conseil des commissaires fixe par résolution la rémunération attribuée au commissaire à l'éthique et à son substitut, le cas échéant.

#### 7.2. **Durée du mandat**

Le commissaire à l'éthique et son substitut sont nommés pour la durée du mandat du conseil des commissaires ou jusqu'à ce qu'une nouvelle résolution les remplace. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la nomination du nouveau commissaire à l'éthique par un nouveau conseil des commissaires élu, conformément aux dispositions de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q.c. E-2.3).

#### 7.3. **Règles de fonctionnement**

Toute plainte relative à un manquement au présent code d'éthique et de déontologie doit être déposée, par écrit, dans les 60 jours suivant l'incident. Toute plainte doit être signée par la partie plaignante qui doit fournir les informations nécessaires pour permettre au commissaire à l'éthique de l'identifier et de communiquer avec lui.

Toute plainte est transmise, par écrit, au secrétaire général de la commission scolaire, qui en accuse réception et en transmet copie au commissaire à l'éthique dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent. Le secrétaire général offre un soutien logistique au commissaire à l'éthique et s'engage à respecter la plus complète confidentialité dans l'exercice de ce mandat.

Le commissaire à l'éthique décide de la recevabilité de la plainte. Si le commissaire à l'éthique constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise la partie plaignante et le commissaire concerné et leur indique ses motifs dans les cinq (5) jours suivant la réception de ladite plainte. Il transmet un sommaire au secrétaire général sur lequel il précise que le dossier est clos. Si la plainte est jugée recevable, le commissaire à l'éthique en informe le secrétaire général et procède à une enquête dans les trente (30) jours suivant sa décision sur la recevabilité.

Le commissaire à l'éthique peut tenir des entrevues personnelles avec la partie plaignante et le commissaire visé. Il peut aussi recevoir en entrevue toute autre personne qui est au courant de l'incident ou des circonstances l'entourant. Le commissaire concerné a le droit de connaître le contenu de ce qui lui est reproché afin de pouvoir se défendre, mais il n'a pas le droit de voir la plainte écrite comme telle. Les parties concernées par la plainte doivent bénéficier d'un délai d'au moins quarante-huit (48) heures avant d'avoir à présenter leurs observations au commissaire à l'éthique.

La plainte, la convocation des témoins et l'enquête revêtent un caractère privé jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

#### 7.4. **Décision**

À la suite de son enquête, le commissaire à l'éthique décide s'il y a ou non contravention au Code d'éthique et de déontologie. S'il conclut qu'il y a eu contravention, il décide de la sanction appropriée parmi les suivantes :

- un rappel à l'ordre, assorti ou non d'une demande d'excuses;
- une réprimande écrite;
- suspension ou révocation du droit de siéger aux comités permanents et au comité exécutif, s'il y a lieu;
- suspension de la rémunération du commissaire pour tout comité auquel il siège, incluant le comité exécutif.

Cette sanction s'applique à la période durant laquelle le commissaire ne rend plus les services pour lesquels il est rémunéré.

Si le commissaire à l'éthique juge que le commissaire n'a pas dérogé au présent code d'éthique et de déontologie, il en informe le plaignant et le commissaire concerné. Il transmet aussi un sommaire au secrétaire général sur lequel il indique que le dossier est clos.

Pour chaque décision rendue, le commissaire à l'éthique précise si le commissaire a agi de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. Si le commissaire à l'éthique juge que le commissaire a enfreint le code d'éthique et de déontologie, la décision rendue est publique. Le commissaire à l'éthique décide du mode de publication et de la diffusion de la sanction. Le conseil des commissaires est informé de la décision et de la sanction avant la publication. Les décisions rendues en vertu du présent article doivent être présentées par écrit.

Le commissaire à l'éthique dépose au conseil des commissaires une reddition de comptes au plus tard le 30 septembre pour l'année scolaire terminée le 30 juin précédent en vue du rapport visé au paragraphe 7.5 qui suit.

#### **7.5. Rapport annuel du Conseil des commissaires**

Le conseil des commissaires doit dans son rapport annuel, faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année, des décisions et des sanctions imposées par le commissaire à l'éthique ainsi que du nom des membres déchus de leur charge par un tribunal au cours de l'année.

Les mécanismes d'application prévus dans le présent règlement sont de nature disciplinaire et n'empêchent pas la commission scolaire d'engager une action en justice en vue d'obtenir une compensation pour des dommages encourus.

*NOTE : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.*